

La nationalité belge

par Denis Lamalle
Service droit des jeunes de Liège

La présente fiche reprend les principales manières d'acquérir la nationalité belge, tenant compte des modifications au Code de la Nationalité apportées par la loi-programme du 27 décembre 2006.

Il va de soi qu'étant donné la complexité de la matière, les informations communiquées ne pourraient être exhaustives et que les cas individuels devront faire l'objet d'une consultation soignée.

Le législateur de 2006 n'a pas entendu refondre la totalité de la matière. Les grandes lignes de cette petite réforme sont :

- l'exigence d'un séjour légal au moment de l'introduction de la demande ou de la déclaration et confirmation légale de la jurisprudence à ce sujet de la Chambre des Représentants pour les naturalisations (voir infra) – *nouvel article 7 bis (la loi autorise toutefois dans certains cas, non abordés dans le cadre de la présente fiche, que la demande soit faite de l'étranger) et modification de l'article 19;*
- L'allongement des délais prévus pour les diverses instances pour rendre leur avis sur les demandes. Ces délais sont néanmoins liés dorénavant à la date de la déclaration faite par le demandeur ; le défaut d'avis aura pour conséquence l'inscription d'office;
- Suppression de l'interdiction de la double nationalité (encore soumise à la publication d'un arrêté royal);
- Elargissement des cas de retrait de la nationalité en cas de fraude.

La possession d'une nationalité est un droit fondamental, reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il appartient à chaque pays de déterminer les règles d'obtention de sa nationalité, en accord avec les conventions internationales. La Belgique a inclus ces dispositions dans un «Code de la Nationalité».

L'obtention de la nationalité belge

On distingue généralement trois accès à la nationalité :

- l'**attribution**, qui fait acquérir la nationalité belge aux mineurs d'âge à certaines conditions, soit automatiquement, soit sur déclaration des parents;
- l'**acquisition** par déclaration ou par déclaration d'option, après 18 ans;
Ces deux procédures sont soumises au contrôle du pouvoir judiciaire.
- la **naturalisation**, acte du pouvoir législatif laissé à son appréciation.

Généralement donc, il convient de vérifier si le demandeur majeur ne se trouve pas dans les conditions d'une

déclaration ou d'une option avant d'envisager une demande de naturalisation pour acquérir la nationalité belge.

1. L'attribution de la nationalité belge (avant 18 ans)

Celle-ci est soit «automatique», soit sur déclaration des parents. Ce sont les articles 8 à 12 du Code.

Note : l'adoption confère en matière d'attribution, mutatis mutandis, les mêmes droits que la filiation.

A. L'attribution automatique

Est belge :

- l'enfant né en Belgique d'un auteur belge;
- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique;
- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge à condition que l'enfant ne possède pas une autre nationalité;
- l'enfant dont un des auteurs devient belge («*effet collectif*»);
- l'enfant né en Belgique et qui à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans serait apatride s'il n'était belge. Condition : (**nouvelle disposition**) l'enfant ne sera pas automatiquement belge s'il peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son représentant légal d'une démarche administrative auprès des autorités du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci;
- l'enfant né en Belgique dont un des auteurs est né en Belgique à condition que cet auteur y ait eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant («*3^{ème} génération*»).

B. L'attribution sur déclaration des parents.

Devient belge:

- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge (mais pas né en Belgique) dont l'auteur fait, avant que l'enfant ait cinq ans, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge. La déclaration se fait à la commune de résidence (du parent) en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger;
- l'enfant né en Belgique dont les auteurs font avant qu'il ait l'âge de 12 ans une déclaration réclamant pour lui l'attribution de la nationalité belge. Ces auteurs doivent avoir eu leur résidence principale en Belgique durant les 10 années précédant la déclaration ET (nouvelle disposition) au moins un d'entre eux doit avoir un droit au séjour illimité en Belgique ET l'enfant doit y avoir eu sa résidence depuis sa naissance.

La déclaration se fait (**nouvelle disposition**) devant l'officier de l'état civil de la résidence principale de l'enfant

La nationalité belge

qui délivre un récépissé. La déclaration est transmise au Parquet (copie à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État) qui a 4 mois à dater de la déclaration pour donner un avis (délai éventuellement prolongé, voir nouvel article 11bis). Le Parquet peut s'opposer à l'attribution de la nationalité si la demande vise un autre but que l'intérêt de l'enfant à devenir belge. À défaut d'avis du parquet dans le délai, la déclaration est inscrite d'office. En cas d'avis négatif, un recours est ouvert auprès du tribunal de première Instance.

2. L'acquisition par déclaration (après 18 ans)

Il s'agit de faire simplement une déclaration à la Commune et de fournir les documents requis. Le demandeur qui réside en Belgique doit être en séjour légal (plus de trois mois) pour faire cette demande.

A. Par déclaration de nationalité (article 12bis)

Peut devenir belge :

- L'étranger né en Belgique et y ayant sa résidence depuis sa naissance;
- [L'étranger né à l'étranger et dont l'un des auteurs est belge au moment de la déclaration] – Note : cette disposition est modifiée mais l'entrée en vigueur du nouvel article est soumis à arrêté royal. La **nouvelle disposition** prévoit que pourra devenir belge l'étranger dont un auteur ou adoptant possède la nationalité belge au moment de la déclaration. Dans le cas d'adoption, celle-ci doit avoir produit ses effets avant que l'adopté n'ait 18 ans. Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, il doit avoir conservé des liens effectifs avec son auteur ou son adoptant, qui doivent avoir leur résidence principale en Belgique au moment de la déclaration;
- L'étranger qui peut faire valoir 7 années de résidence principale couverte par un séjour légal en Belgique et qui, au moment de la déclaration, a droit à un séjour illimité. (Il y a donc lieu de comptabiliser toute les périodes de séjour dans les 7 ans : illimité et limité).

La déclaration se fait (**nouvelle disposition**) devant l'officier de l'état civil qui délivre un récépissé. La déclaration est transmise au parquet (copie à l'Office des Etrangers et à la Sûreté de l'État) qui a 4 mois à dater de la déclaration pour donner un avis. Ce délai peut être prolongé d'un mois si la commune a transmis le dossier au Parquet au cours du 4^{ème} mois. Passé ce délai, en cas de non-communication du dossier au Procureur du Roi, le demandeur n'est pas inscrit mais doit en être informé par l'Officier d'État civil. Il peut alors saisir le tribunal dans les 15 jours.

Le parquet peut s'opposer à l'attribution de la nationalité lorsqu'il existe en empêchement résultant de faits person-

nels graves (il s'agit de problèmes judiciaires ou de «*fi-chages*» à la Sûreté de l'État) ou si les conditions ne sont pas remplies. À défaut d'avis du parquet dans le délai, la déclaration est inscrite d'office. En cas d'avis négatif, la demande est d'office transmis à la Chambre des Représentants, transformée ainsi en demande de naturalisation. Le demandeur a alors un mois pour remettre un «*mémoire*» pour se défendre. Il peut également demander expressément, dans les 15 jours à l'Officier d'Etat civil, que sa demande soit traitée par le tribunal de première instance

B. Par option (articles 13, 14, 15)

Si les conditions suivantes sont remplies, la personne peut devenir belge :

- faire la déclaration entre son 18^{ème} et 22^{ème} anniversaire, et
- avoir eu sa résidence principale en Belgique dans les 12 mois précédant la déclaration, et
- avoir eu sa résidence principale en Belgique entre 14 et 18 ans ou pendant 9 ans au moins (sauf si un de ses parents ou adoptants était belge au moment de sa naissance),
- et,
 - être né en Belgique, ou
 - né à l'étranger, avoir un adoptant qui possède la nationalité belge au moment de la déclaration, ou
 - né à l'étranger, avoir un auteur ou un adoptant belge au moment de sa naissance, ou
 - avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant au moins un an avant l'âge de six ans, sous l'autorité légale d'une personne.

La procédure de déclaration (**nouvelle disposition**) est similaire à celle décrite au point 2.A ci-dessus.

C. Par le mariage (article 16)

Le mariage n'a pas d'effet de plein droit sur la nationalité ; toutefois peut devenir belge, tant que dure la vie commune en Belgique :

- l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint belge dont le conjoint acquiert la nationalité belge, si les époux ont résidé ensemble pendant au moins trois ans en Belgique;
- l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge, si les époux ont résidé ensemble pendant au moins six mois en Belgique et qu'il est autorisé, au moment de la déclaration, depuis au moins trois ans à séjourner plus de trois mois ou à s'établir.

La procédure de déclaration (**nouvelle disposition**) est similaire à celle décrite au point 2.A ci-dessus.

La nationalité belge

D. Par la possession d'état (article 17)

Cas relativement rare de personnes qui ont joui de la possession d'état de belge qui peuvent introduire une déclaration similaire à celle décrite au point 2.A ci-dessus au cas où la nationalité belge leur serait contestée.

3. La naturalisation (après 18 ans)

Pour pouvoir demander la naturalisation (articles 18 à 21), il faut :

- avoir 18 ans;
- avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 3 ans (deux ans pour les réfugiés reconnus), (**nouvelle disposition**) : la résidence principale doit être couverte par un séjour légal.

Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence à l'étranger lorsque le demandeur prouve qu'il a eu, pendant la durée requise, des attaches véritables avec la Belgique (par exemple : travailler pour une société belge à l'étranger, avoir gardé ses biens, ses centres d'intérêt en Belgique lorsqu'on travaille à l'étranger, etc.).

Plusieurs documents doivent obligatoirement être joints à la demande de naturalisation :

- l'acte de naissance du demandeur (ou, en cas d'impossibilité un acte de notoriété délivré par le juge de paix);
- l'extrait des registres de la population ou des étrangers;
- une photocopie recto-verso du document de séjour du demandeur, certifiée conforme par l'administration communale.

Par ailleurs, tous les actes doivent être légalisés (renseignements auprès du Ministère des Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 27 à 1000 Bruxelles) et ceux établis en langue étrangère doivent être traduits en français, néerlandais ou allemand par un traducteur assermenté.

Il s'agit là de conditions de recevabilité de la demande. La Chambre des Représentants détermine souverainement les conditions de fond auxquelles les demandes doivent répondre.

Chambre des Représentants

Service des Naturalisations

35, Boulevard du Régent

1000 Bruxelles

Tel : 02/549.93.00

(du lundi au vendredi de 9h à 12h
et le jeudi de 14h à 17h)

La demande se fait directement à la Chambre des représentants, ou auprès de l'Officier de l'état civil. La signature du demandeur doit être précédée des mots «*Je déclare vouloir acquérir la nationalité belge et me soumettre à la Constitution, aux lois du peuple belge et à la Conven-*

tion de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales». Un récépissé est transmis au demandeur.

La Commission des naturalisations instruit alors le dossier, en prenant avis de différentes instances (Parquet, Office des étrangers, Sûreté de l'État), afin d'obtenir une enquête sur la situation de séjour, l'existence éventuelle de faits personnels graves et tout autre renseignement utile. La procédure de naturalisation est relativement longue (au moins un an et demi).

L'acte de naturalisation est adopté par la Chambre des Représentants et est publié au Moniteur Belge ; il prendra effet à cette date.

La perte de la nationalité belge

Perdent la qualité de belge (article 22) :

- [celui qui après 18 ans acquiert volontairement une autre nationalité]. Cette disposée est **abrogée** mais cette abrogation est soumise à la publication d'un arrêté royal;
- celui qui y renonce (il faut avoir 18 ans et posséder ou acquérir une autre nationalité);
- généralement, le mineur dont les parents ou les adoptants perdent la nationalité belge;
- le mineur qui est adopté par un ou des étrangers, à condition que la nationalité d'un ou des adoptants lui soit acquise ; il ne perd pas la nationalité belge si l'un des adoptants ou l'auteur conjoint de l'adoptant est belge;
- À certaines conditions, le belge né à l'étranger qui a eu sa résidence principale à l'étranger de façon continue entre 18 et 28 ans.

Peuvent être déchus de la nationalité belge (article 23), les Belges qui ne possèdent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui n'ont pas obtenu leur nationalité en vertu de l'article 11 («*3^{ème} génération*»), sur citation du Parquet :

- s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, ou
- (**nouvelle disposition**), s'ils ont acquis la nationalité belge de façon frauduleuse.

Le recouvrement de la nationalité belge

Sauf dans les cas de déchéance (article 23), celui qui a perdu la nationalité belge peut la recouvrer en faisant une déclaration similaire au point 2.A. ci-dessus, pour autant qu'il ait au moins 18 ans et qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique pendant les 12 mois qui précèdent la déclaration (cette dernière condition est soumise à l'appréciation du Parquet).

La nationalité belge

Quelques définitions

Séjour légal : au moment de la demande, il s'agit d'un séjour de plus de 3 mois selon la loi sur l'accès au territoire du 15 décembre 1980. Concrètement, être en possession :

- d'une carte d'identité d'étranger (carte jaune);
- d'un CIRE –Certificat d'Inscription au Registre des étrangers attestant d'un séjour à durée limitée ou illimitée (carte blanche);
- d'une carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne (carte bleue).

Des précisions sont attendues par circulaire pour les périodes précédant la demande quand un séjour légal est exigé.

Résidence principale : question de fait, cette notion n'est pas nécessairement liée à l'inscription aux registres communaux. C'est le lieu où l'on habite principalement et il peut être prouvé par toutes voies de droit (bail, factures, etc.).

Dans le cadre du programme de Formations au droit des jeunes «2006-2007»

Quand le droit pénal s'occupe des mineurs (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 17 et 24 avril 2007

FORMATEURS : Amaury de Terwangne, Cécile Mangin

Le droit pénal s'applique aussi dans le cadre des mesures protectionnelles. Par ailleurs, qu'il soit victime ou auteur, le mineur peut être pris en charge ou sollicité par le droit ou les juridictions pour adultes. Comment cela se passe-t-il en cas de désaisissement ? Comment se passent les auditions d'enfants victimes, etc. ? Existe-t-il des aménagements liés à la minorité du jeune ?

Le mineur et la police (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 16 et 23 octobre 2007

FORMATRICE : Sandra Gérard

Quand la police peut-elle effectuer des contrôles d'identité, des fouilles, utiliser les menottes, combien de temps un jeune peut-il rester au poste, ses parents doivent-ils être avertis ? Un jeune victime peut-il seul déposer plainte, peut-il se faire accompagner dans le cadre d'une audition, etc. ? Ces questions seront abordées lors de cette formation qui tentera de délimiter le cadre d'intervention de la police face au mineur et les droits de ce dernier.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes,
de Kinderrechtswinkels,
Infor Jeunes Bruxelles



Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17. Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.